

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Sociétés professionnelles

Constituer votre pratique en société professionnelle est-il indiqué dans votre situation ?

Le gouvernement fédéral a proposé des changements visant les sociétés privées. Le gouvernement a proposé, de façon générale et ce à compter de 2018 et pour les années d'imposition subséquentes, de limiter le fractionnement de revenus entre les membres d'une famille qui reçoivent une rémunération « raisonnable » d'une société privée. Les mesures proposées élargiraient l'application de l'impôt sur le revenu fractionné (aussi appelé « impôt des enfants mineurs ») aux adultes.

Le gouvernement a également l'intention d'éliminer l'avantage fiscal que procure l'investissement des revenus tirés d'une entreprise exploitée activement non versés dans une société privée. Les détails sur cette mesure proposée seront dévoilés dans le projet de loi qui fera partie du budget fédéral 2018. Si cette mesure était légiférée, elle pourrait avoir pour conséquence de décourager l'investissement passif à travers une société.

Les mesures proposées peuvent avoir une incidence sur les stratégies présentées dans cet article. Si vous êtes propriétaire d'une société privée, vous devriez tenir compte de l'impact que ces mesures pourraient avoir et discuter des implications avec votre conseiller fiscal qualifié.

En tant que propriétaire unique, vous pourriez vous questionner à savoir si vous devriez constituer votre pratique en société ou non. Bien que la constitution en société puisse s'avérer avantageuse pour certains, toutes les pratiques professionnelles ne bénéficieront pas de cette structure de propriété. Si vous envisagiez constituer votre pratique en société, vous devriez prendre le temps de vous renseigner sur les avantages et désavantages possibles de la constitution en société. Cet article se penche sur certains des aspects que vous devriez examiner au moment de déterminer si vous devriez constituer votre pratique en société.

Les termes 'société' et 'compagnie' sont utilisés de façon interchangeable dans cet article pour référer à une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Dit simplement, une SPCC est une société canadienne qui n'est pas contrôlée par un non-résident du Canada ou une société ouverte ou une combinaison des deux. De plus, aucune catégorie d'actions d'une SPCC ne devra être transigée sur une bourse de valeurs désignée.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

En constituant votre pratique en société et en gagnant vos revenus professionnels à même la société, vous pourrez reporter votre impôt personnel sur vos revenus professionnels après impôt jusqu'à leur retrait de la société. Et généralement, plus vous laisserez vos fonds longtemps dans votre société, plus l'avantage conféré par le report d'impôt sera important.

Qu'est-ce que la constitution en société ?

La constitution en société a pour effet de créer une nouvelle entité juridique. Votre société aura certains droits et certaines obligations, dont la capacité d'acheter des actifs, d'obtenir un prêt, de conclure des contrats, d'assumer une responsabilité légale et d'exercer des activités commerciales. Une fois constituée en société, les actifs de celle-ci appartiendront à la société et non à ses actionnaires.

Qu'est-ce qu'une société professionnelle ?

Une société professionnelle est une société détenue et exploitée par un membre ou plus de la même profession. Seuls les membres de certaines professions, comme les médecins, avocats, comptables et dentistes peuvent se constituer en société professionnelle. Les services fournis par la société sont généralement limités à la pratique de la profession.

Les sociétés professionnelles sont maintenant permises dans tous les provinces et territoires au Canada. Dans chaque juridiction, l'ordre professionnel détermine normalement si ses membres peuvent s'incorporer. Par exemple, l'ordre des médecins, dans tous les provinces et territoires, permet aux médecins de s'incorporer.

En quoi une société professionnelle diffère-t-elle d'une société régulière ?

Bien que la législation fiscale ne distingue pas une société professionnelle d'une société régulière, il existe des différences significatives entre les deux, ainsi :

- seuls les membres d'une même profession peuvent être des actionnaires votants d'une société professionnelle dans plusieurs (mais pas toutes les) provinces et territoires. Chaque profession dans chaque province ou territoire

s'est dotée de règles spécifiques à savoir qui peut détenir des actions d'une société professionnelle. Par exemple, ces règles pourraient stipuler si les actions peuvent être détenues par une société de portefeuille, des membres de la famille ou une fiducie familiale;

- les dirigeants et administrateurs de la société professionnelle doivent généralement aussi être des actionnaires de celle-ci;
- la société professionnelle est généralement assujettie aux pouvoirs d'enquête et de réglementation de l'ordre professionnel régissant sa profession;
- une société professionnelle ne protégera pas un professionnel contre la responsabilité personnelle pour cause de négligence professionnelle.

En conséquence de ces différences, certains des avantages souvent associés avec une société peuvent être limités dans le cas d'une société professionnelle. Les avantages de la constitution en société et les restrictions placées sur les sociétés professionnelles sont expliqués ci-après.

Les avantages de recourir à une société professionnelle

Il existe plusieurs avantages possibles à constituer votre pratique professionnelle en société. Voici une liste non exhaustive de ces avantages.

Report d'impôt potentiel

L'avantage le plus important lié au recours à la société professionnelle tient possiblement à sa capacité de pouvoir reporter l'impôt. Il en est ainsi parce que le revenu professionnel gagné par la société est imposé à deux niveaux — une première fois, au niveau de la société, et une deuxième, au niveau personnel, lors de la distribution des revenus. En constituant votre

pratique en société et en gagnant vos revenus professionnels à même la société, vous pourrez reporter votre impôt personnel sur vos revenus professionnels après impôt jusqu'à leur retrait de la société. Et généralement, plus vous laisserez vos fonds longtemps dans votre société, plus l'avantage conféré par le report d'impôt sera important.

Ce report d'impôt est disponible parce que les revenus gagnés de votre pratique professionnelle, à même la société, pourraient être imposés aux taux d'imposition moindres des sociétés. Les revenus imposables gagnés de votre pratique professionnelle en tant que propriétaire unique seraient imposés à votre taux d'imposition marginal comme particulier. Toutefois, si ces revenus étaient gagnés par votre société, ils seraient alors considérés, aux fins de l'impôt, comme des revenus tirés d'une entreprise exploitée activement (REEA) et seraient assujettis au taux général fédéral des sociétés de 15 % ainsi qu'au taux provincial ou territorial des sociétés applicable.

De plus, si votre société était une SPCC tout au long de l'année fiscale, vous pourriez bénéficier de la déduction pour petites entreprises (DPE) qui baisse le taux d'impôt fédéral à 10,5 % sur les premiers 500 000 \$ de REEA. Toutes les provinces et les territoires offrent aussi une DPE et ont un plafond des affaires de 500 000 \$, sauf pour le Manitoba, dont le plafond est de 450 000 \$. Le plafond des affaires du fédéral ainsi que celui des provinces doit être partagé par des SPCC associées. Les sociétés associées sont définies dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi). La définition est complexe et dépasse la portée de cet article.

Bien que le taux d'impôt des sociétés général combiné du fédéral et provincial ainsi que les taux d'impôt

des petites entreprises varient selon la province et le territoire, le taux d'impôt des sociétés sur les revenus professionnels est généralement moindre que le taux d'imposition marginal des particuliers. Ce faisant, gagner des revenus professionnels dans votre société pourrait entraîner un paiement d'impôt immédiat moins élevé, permettant ainsi l'accumulation de plus de fonds après impôt dans votre société, lesquels pourront ensuite être investis et générer des revenus additionnels.¹

Opportunités de fractionnement de revenu

Constituer votre pratique professionnelle en société pourrait vous permettre de tirer parti d'opportunités de fractionnement de revenu. En ayant des membres adultes de votre famille comme actionnaires, votre société pourra leur verser des dividendes afin de profiter de leurs taux d'imposition marginaux moins élevés (la stratégie est parfois désignée de « versement discrétionnaire de dividendes »¹). Cette stratégie pourrait moins ne pas s'appliquer aux sociétés professionnelles situées dans ces provinces ou territoires où la participation à l'actionnariat est limitée aux membres d'une profession particulière.

Veillez noter que les dividendes d'une société privée versés à vos enfants mineurs pourraient être assujettis à l'imposition des enfants mineurs. En effet, l'imposition des enfants mineurs pourrait s'appliquer

lorsqu'un enfant mineur reçoit un dividende d'une société privée. Le dividende serait alors imposé au taux d'imposition le plus élevé des particuliers, et ce, peu importe le taux d'imposition marginal de l'enfant. L'enfant ne pourrait utiliser que le crédit d'impôt pour dividende et ne pourrait utiliser d'autres crédits d'impôt comme l'exemption personnelle de base pour compenser l'impôt payable sur le dividende.

La procédure pour faire des membres de votre famille des actionnaires de votre société est complexe et pourrait avoir des incidences fiscales immédiates. Veuillez discuter avec un conseiller fiscal et un conseiller juridique qualifiés pour obtenir plus d'information sur cette stratégie.

Vous pouvez aussi fractionner un revenu avec des membres de votre famille en utilisant d'autres méthodes qui ne nécessitent pas que vous constituiez votre pratique en société ou que vous les ajoutiez comme actionnaires de votre société. Par exemple, votre société pourrait verser aux membres de votre famille un salaire raisonnable pour services rendus. Cette stratégie vous permettra de tirer parti de leurs taux d'imposition marginaux moins élevés tout en leur procurant des droits de cotisation dans leur REER et des cotisations au RPC ou à la RRQ. Enfin, votre société pourra demander une déduction pour les salaires raisonnables qui leur sont versés.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Vous pourriez profiter d'un allègement fiscal important sur les gains en capital réalisés sur la disposition d'actions de certaines sociétés privées. En effet, chaque résident canadien peut demander l'ECGC pour mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés sur la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE). L'ECGC a été augmentée en 2014 à

¹ Dans le budget fédéral 2017, le gouvernement a identifié certaines stratégies impliquant des sociétés privées qui, à son avis, fournissent un avantage fiscal inéquitable à certains particuliers aux revenus élevés. Une de ces stratégies implique la détention d'un portefeuille d'investissements passifs dans une société privée. Une autre implique le versement discrétionnaire de dividendes (la distribution de dividendes qui seraient autrement imposés entre les mains d'un particulier au taux d'impôt élevé à des membres de sa famille assujettis à des taux d'impôt moindres ou qui ne paient aucun impôt). Le gouvernement entend publier un document d'ici quelques mois pour décrire la nature de ces enjeux en plus de détail de même que des politiques en réponse à ceux-ci.

En constituant votre pratique en société professionnelle, vous auriez aussi accès à divers types d'avantages sociaux ou de régimes d'épargne-retraite, comme un Régime de retraite individuel (RRI) et une Convention de retraite (CR), lesquels ne vous seraient pas disponibles si vous étiez un propriétaire unique ou un associé dans une société de personnes.

800 000 \$ sur les dispositions d'AAPE et est indexée pour les années futures après 2014 (vous pouvez consulter l'ECGC actuelle sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Par conséquent, constituer votre pratique en société pourrait vous permettre de la vendre et de mettre sa croissance à l'abri de l'impôt jusqu'à concurrence de la limite de l'ECGC. Il est à souligner cependant que la capacité à disposer des actions de votre société professionnelle pourrait être restreinte, étant donné l'exigence selon laquelle les actions avec droit de vote doivent généralement être détenues par des personnes exerçant la même profession.

Vous et les membres de votre famille pourriez être en mesure de multiplier l'ECGC disponible à la disposition des AAPE si vous déteniez, directement ou indirectement, des actions de votre société professionnelle. Par exemple, plutôt que de ne pouvoir demander qu'une ECGC, en présumant que celle-ci est de 800 000 \$, une famille de quatre pourrait mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital d'un montant de 3,2 millions \$, d'où des économies d'impôt substantielles. Il est à souligner que si vous multipliez l'ECGC avec des membres de votre famille, ceux-ci seraient en droit de recevoir une partie du produit de la vente. Il est important que ce soit votre intention au moment d'envisager une telle planification. Aussi, les avantages de cette stratégie pourraient être limités pour les sociétés professionnelles situées dans une province ou un territoire où la participation à l'actionnariat est limitée aux membres d'une profession particulière.

Pour plus d'information sur les types d'actions se qualifiant comme AAPE, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur l'exonération cumulative des gains en capital sur les actions privées. De plus, si vous étiez un propriétaire unique et prévoyiez vendre votre

pratique professionnelle, discutez-en au préalable avec un conseiller fiscal qualifié, étant donné que vous pourriez être en mesure de demander l'ECGC en transférant tous ou la majeure partie des actifs de votre pratique dans une société et en vendant immédiatement les actions de votre société professionnelle nouvellement constituée.

Flexibilité dans la rémunération

En constituant votre pratique en société professionnelle, vous auriez accès à divers types de rémunération, dont un salaire, des dividendes et des bonis. La capacité à choisir le type et le montant de la rémunération pourrait vous permettre de maximiser le report d'impôt tout en tirant parti d'avantages comme la création de droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne retraite (REER) et la participation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ).

Flexibilité dans les avantages sociaux

En constituant votre pratique en société professionnelle, vous auriez aussi accès à divers types d'avantages sociaux ou de régimes d'épargne-retraite, comme un Régime de retraite individuel (RRI) et une Convention de retraite (CR), lesquels ne vous seraient pas disponibles si vous étiez un propriétaire unique ou un associé dans une société de personnes.

Mise en place d'un régime de retraite individuel (RRI)

Un régime de retraite individuel (RRI) est un régime de retraite à prestations déterminées qu'une société professionnelle peut établir au bénéfice de son (ses) propriétaire(s) ou de ses employés clés. Le RRI pourrait particulièrement convenir aux personnes âgées de plus de 40 ans dont les revenus d'emploi sont importants. Normalement établi pour une seule personne, disons vous-même en tant que propriétaire de la pratique professionnelle, le RRI peut

Si le professionnel décédait ou cessait de pratiquer (en présumant qu'il n'y a pas d'autres actionnaires professionnels), la société perdrait son statut de société professionnelle à moins qu'une autre personne exerçant la même profession rachète les actions. La société ne serait pas liquidée pour autant, car elle pourrait continuer d'exister en tant que société régulière.

aussi être offert à votre conjoint et d'autres membres de votre famille, pourvu qu'ils soient employés par votre société. Dans certains cas, un RRI pourra fournir des droits de cotisation plus élevés que ceux à un REER.

Les cotisations à un RRI fournissent à votre société une déduction d'impôt immédiate et sont exonérées des retenues d'impôt sur la paie et de l'impôt pour les services de santé. Vous ne paierez pas d'impôt sur les cotisations jusqu'à ce que vous receviez les prestations dans une année future (possiblement lorsque vous vous trouverez dans une fourchette d'imposition moins élevée). De plus, vous pourriez être en mesure de fractionner vos prestations de retraite du RRI avec votre conjoint, ce qui pourrait baisser encore davantage l'impôt global payé par votre famille.

Enfin, advenant que vous ou votre pratique professionnelle connaissiez des problèmes financiers, les actifs dans le RRI seront généralement protégés des créanciers. Cela pourrait vous permettre d'épargner des montants importants pour votre retraite, tout en protégeant ces actifs des créanciers de votre société. Nous vous recommandons de discuter avec un conseiller juridique qualifié avant de mettre en œuvre toute protection contre vos créanciers.

Mise en place d'une convention de retraite (CR)

Une CR peut vous procurer des prestations de retraite additionnelles pour vous aider à maintenir votre style de vie à la retraite. Une CR fait typiquement partie d'une planification de retraite, laquelle peut aussi comprendre un régime de pension agréé (RPA) tel qu'un régime de retraite individuel (RRI) établi par la société. Une CR pourrait aussi vous fournir des prestations de retraite en l'absence d'un RPA de la société.

Les cotisations à une CR fournissent

immédiatement à votre société une déduction d'impôt et il n'y a aucune limite supérieure à ce que vous ou votre société pouvez cotiser à la CR, pourvu que les montants soient « raisonnables ». Veuillez noter que les cotisations à une CR (et tout revenu ou gain en capital réalisés dans la CR) sont assujetties à un impôt remboursable de 50 %. Cela signifie que le montant disponible dans la CR à des fins d'investissement pourrait être significativement moins élevé que si les fonds étaient laissés dans la société à des fins d'investissement ou dans un RRI.

Vous ne seriez pas imposé sur les cotisations jusqu'à ce que vous receviez les prestations dans une année future (possiblement lorsque vous vous trouverez dans une fourchette d'imposition moins élevée). Toutefois, les distributions seraient considérées comme « d'autres revenus », plutôt que des revenus d'emploi, et ne pourront donc créer de droits de cotisation à un REER. Par ailleurs, vous pourriez fractionner vos revenus de CR avec votre conjoint à la retraite, sous réserve de certaines limites.

Enfin, à l'instar d'un RRI, une CR pourrait fournir un certain niveau de protection contre les créanciers de la société. Nous vous recommandons de discuter avec un conseiller juridique qualifié avant de mettre en œuvre toute protection contre vos créanciers.

Responsabilité limitée

La constitution en société limite la responsabilité des actionnaires d'une société. Par conséquent, les actionnaires d'une société ne sont généralement pas responsables de son passif à moins d'avoir consenti une garantie personnelle.

Ceci étant, une société professionnelle ne vous protège généralement pas contre la responsabilité professionnelle pour cause de négligence professionnelle.

Aussi, si un actionnaire était aussi un administrateur de celle-ci, il pourrait alors être tenu responsable du passif de la société professionnelle (lequel pourrait inclure des salaires et des impôts salariaux impayés) en sa capacité d'administrateur.

Période d'existence

Si vous pratiquiez votre profession comme propriétaire unique ou associé d'une société de personnes, votre entreprise cesserait ses activités à votre décès. Par ailleurs, si vous aviez constitué une société professionnelle, votre société continuerait d'exister jusqu'au décès de chacun de ses actionnaires et administrateurs. Toutefois, il est important de se rappeler qu'il pourrait y avoir des restrictions sur qui peut détenir des actions avec droit de vote d'une société professionnelle. En général, celles-ci doivent être détenues par des personnes exerçant la même profession et la société ne pourra exercer d'autres activités que celles associées à la pratique de sa profession. Si le professionnel décédait ou cessait de pratiquer (en présumant qu'il n'y a pas d'autres actionnaires professionnels), la société perdrait son statut de société professionnelle à moins qu'une autre personne exerçant la même profession rachète les actions. La société ne serait pas liquidée pour autant, car elle pourrait continuer d'exister en tant que société régulière.

Les désavantages d'une société professionnelle

Bien que constituer sa pratique en pratique professionnelle puisse être avantageux à certains égards, vous devez soupeser ces avantages à la lumière de certains désavantages possibles d'une constitution en société, comme les coûts comptables et juridiques initiaux et récurrents d'une constitution en société. Certains des désavantages que présente la constitution de votre pratique en

société sont discutés ci-après :

Complexité et coûts accrus

Une société est une entité juridique distincte et n'a pas de forme physique. Comme telle, la société a besoin de personnes (comme des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants) pour exercer ses activités en son nom. Cette structure est plus complexe. De plus, pratiquer votre profession par l'entremise d'une société pourrait vous contraindre à vous conformer à plusieurs formalités propres aux sociétés. Par exemple, que vous en soyez le propriétaire unique ou un de plusieurs propriétaires de votre société professionnelle, les administrateurs de celle-ci devront entériner une résolution pour déclarer et payer des dividendes.

Une société est aussi assujettie à une réglementation et une conformité plus sévères qu'une entreprise à propriétaire unique ou une société de personnes. Par exemple, votre société devra tenir des assemblées des actionnaires annuelles et maintenir à jour des registres de société. S'il y avait des changements au niveau de la composition du conseil d'administration, votre société serait tenue d'en aviser le gouvernement.

Les coûts administratifs, juridiques et comptables pour établir et maintenir une société professionnelle sont généralement plus élevés que ceux associés avec une entreprise à propriétaire unique ou une société de personnes. Au moment de constituer votre société, celle-ci devra transmettre plusieurs documents au gouvernement dont ses statuts constitutifs. Si vous modifiez la structure de votre société, des statuts de modification devront aussi être produits.

En termes de frais professionnels récurrents, votre société encourra plus de frais pour produire sa déclaration de revenus annuelle et ses feuillets T5 pour les dividendes.

Recours limité aux pertes d'exploitation

Au cours de ses premières années d'exploitation, une pratique professionnelle pourra générer des pertes imputables à des coûts de démarrage élevés et/ou l'établissement d'une clientèle. Dans une entreprise à propriétaire unique, vous pourriez utiliser ces pertes d'exploitation pour contrebalancer vos revenus personnels d'autres sources. Toutefois, une fois constitué en société, toute perte réalisée dans la société devra s'appliquer contre les revenus de la société et ne pourra être utilisée pour contrebalancer vos revenus personnels.

Que vous subissiez ces pertes en tant que propriétaire unique ou par l'entremise de votre société, si vous ne pouviez les utiliser dans l'année dans laquelle elles sont encourues, elles ne seraient pas complètement perdues. En effet, les pertes professionnelles peuvent généralement être reportées trois ans en arrière et 20 ans en avant contre des revenus passés et futurs.

Utilisation personnelle des fonds de la société

Tous les revenus professionnels gagnés en tant que propriétaire unique sont imposés annuellement entre vos mains. Ce faisant, vous pourrez utiliser les bénéfices nets après impôt comme bon vous semble. Si vous incorporiez votre pratique professionnelle, les bénéfices nets après impôt de la société appartiendraient à la société professionnelle et vous ne pourriez utiliser les fonds de la société pour vos dépenses personnelles à moins de sortir les fonds au préalable de la société. Les implications fiscales des retraits varieront selon la méthode choisie pour retirer des fonds de votre société (p. ex. sous forme de salaire, de boni ou de dividende).

Tous les revenus professionnels gagnés en tant que propriétaire unique sont imposés annuellement entre vos mains. Ce faisant, vous pourrez utiliser les bénéfices nets après impôt comme bon vous semble. Si vous incorporiez votre pratique professionnelle, les bénéfices nets après impôt de la société appartiendraient à la société professionnelle et vous ne pourriez utiliser les fonds de la société pour vos dépenses personnelles à moins de sortir les fonds au préalable de la société.

Impôts au décès

Si vous déteniez des actions de votre société, vous pourriez faire l'objet d'une double imposition au décès. D'abord, vous seriez assujéti à l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition réputée de vos actions au décès. Ensuite, si vous liquidiez votre société ou que celle-ci faisait des distributions aux actionnaires dans le futur, un deuxième impôt serait exigible. Sinon, un rachat des actions par la succession ou les bénéficiaires pourrait entraîner un dividende imposable.

Il peut être possible de reporter cette double imposition potentielle en transférant les actions de votre société en report d'impôt au conjoint survivant ou à une fiducie au profit du conjoint admissible. Il existe aussi d'autres solutions de planification post mortem qui peuvent éliminer cette double imposition. Pour plus d'information sur des stratégies pouvant mitiger l'assujettissement à cette double imposition, veuillez en discuter avec votre conseiller fiscal qualifié.

Devriez-vous vous constituer en société ?

Après vous être familiarisé avec certains des avantages et désavantages de la constitution en société, voici quelques-unes des questions que vous devriez vous poser afin de déterminer si vous devriez constituer votre pratique en société professionnelle :

Avez-vous besoin d'une partie importante de vos revenus professionnels pour financer vos dépenses courantes et atteindre vos objectifs financiers ?

Si oui, constituer votre pratique en société professionnelle pourrait ne pas être une solution judicieuse. En effet, vous pourriez ne pas être en mesure de bénéficier du report d'impôt avantageux que peut offrir

une société si vous aviez besoin de recevoir une partie importante de ses revenus à titre de salaire ou de dividendes pour payer vos dépenses courantes. Rappelez-vous qu'utiliser des actifs de la société pour payer des dépenses personnelles pourrait entraîner des conséquences fiscales négatives à moins que vous ne retiriez d'abord les fonds de la société.

Votre pratique est-elle suffisamment rentable ?

Si votre pratique en était à ses débuts et générerait présentement des pertes, vous pourriez songer à attendre de la constituer en société. En effet, en tant que propriétaire unique, il pourrait s'avérer avantageux pour vous d'appliquer vos pertes professionnelles contre vos revenus d'autres sources.

Votre pratique génère-t-elle plus de revenus qu'il ne lui en faut pour exercer ses activités ?

Si oui, la constituer en société pourrait être une solution judicieuse. Vous pourriez ainsi tirer parti de taux d'imposition de sociétés moins élevés de même que d'un report d'impôt en laissant dans la société professionnelle ses revenus après impôt, et ce, jusqu'au moment où vous en aurez besoin. Ou vous pourriez bénéficier d'opportunités de fractionnement du revenu, p.ex. en versant à des adultes membres de votre famille des dividendes, afin de profiter de leurs taux d'imposition marginaux moins élevés. Veuillez discuter avec votre conseiller fiscal professionnel si vous pourriez profiter d'un fractionnement de revenu dans votre province ou territoire de résidence.

Avez-vous besoin de fonds additionnels pour suppléer à votre épargne-retraite ?

Constituer votre pratique en société professionnelle pourrait s'avérer avantageux à cet égard. En constituant votre société professionnelle, vous aurez plus de flexibilité quant au choix du type et du montant de

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

rémunération que vous recevrez à la retraite. Par exemple, vous pourriez choisir de laisser des fonds dans votre société à des fins d'investissement ou de faire en sorte que votre société établisse un RRI ou une CR qui pourra vous verser des prestations de retraite additionnelles qui vous permettront de maintenir votre style de vie à la retraite.

Vous est-il nécessaire d'envisager une relève pour votre pratique ?

Si oui, la constituer en société pourrait être une solution judicieuse. Si vous aviez un professionnel dans votre famille qui souhaitait prendre votre relève, votre société professionnelle continuerait d'exister après votre décès et vous pourriez simplement la transférer à ce membre de votre famille. S'il n'y avait aucun professionnel exerçant la même profession dans votre famille, vos héritiers pourraient souhaiter malgré tout de continuer à profiter du report d'impôt en laissant les fonds dans la société à des fins d'investissement. Par ailleurs, si vous planifiez vendre votre société, vous pourriez être en mesure d'utiliser l'ECGC pour éliminer l'impôt sur la totalité ou une partie du gain sur le produit de la vente.

Conclusion

Déterminer comment structurer votre pratique est une décision importante qui pourra avoir des répercussions importantes sur votre pratique dans le futur. Discutez avec un conseiller fiscal et un conseiller juridique qualifiés afin de vous assurer de bien considérer tous les aspects de votre situation avant de décider de constituer ou non votre pratique en société.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal et/ou juridique qualifiés avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



**Gestion
de patrimoine**

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0052 (11/17)